



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/40
24 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE
DANS LE MONDE

Rapport sur la situation des droits de l'homme en République de Guinée équatoriale
soumis par le Représentant spécial de la Commission, M. Gustavo Gallón,
en application de la résolution 2001/22 de la Commission
des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
RÉSUMÉ ET INTRODUCTION		3
I. EXAMEN DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME	1 – 92	6
I.1 DROITS CIVILS ET POLITIQUES	1 – 61	6
A. Droits à la liberté et à l'intégrité de la personne	1 – 23	6
B. Droit à une procédure régulière (et indépendance du pouvoir judiciaire)	24 – 31	12
C. Droit de voter et d'être élu	32 – 38	13
D. Liberté de circulation	39 – 43	16
E. Droit à l'égalité et droit à l'autodétermination (discrimination raciale)	44 – 48	17
F. Droit d'association (et protection des organismes de défense des droits de l'homme)	49 – 52	18
G. Liberté de la presse et droit à l'information	53 – 61	19
I.2 DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	62 - 92	20
A. Situation économique	62 – 64	20
B. Droit à la santé	65 – 69	21
C. Droit au travail	70 – 75	22
D. Droits de l'enfant	76 – 81	23
E. Droit à l'éducation	82 – 86	24
F. Condition de la femme	87 – 92	25
II. SUPERVISION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE À LA GUINÉE ÉQUATORIALE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	93 – 103	26
A. Assistance technique fournie par la Commission européenne ..	93 – 95	26
B. Assistance technique fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement	96	27
C. Assistance technique fournie par le Gouvernement espagnol ..	97 – 100	27
D. Assistance technique fournie par le Gouvernement français....	101 – 103	28
III. AIDE AU HAUT-COMMISSARIAT ET AU GOUVERNEMENT EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT	104 – 109	28
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	110 – 118	29

RÉSUMÉ (ET INTRODUCTION)

Le pays dont la situation en matière de droits de l'homme suscite depuis le plus longtemps la préoccupation de la Commission des droits de l'homme est la Guinée équatoriale. Dès 1976, ce pays a fait l'objet de la procédure confidentielle établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et à partir de 1979 la Commission a étudié la situation dans le pays à titre public, nommant à cet effet la même année Rapporteur spécial M. Fernando Volio Jiménez (Costa Rica), qui a été reconduit jusqu'en 1993 dans son poste, réintitulé dans l'intervalle Expert indépendant. En 1993, il a été remplacé par M. Alejandro Artucio Rodríguez (Uruguay), en qualité de Rapporteur spécial, dont le mandat a été prorogé jusqu'en 1999 – année où il a cédé la place à M. Gustavo Gallón Giraldo (Colombie), nommé Représentant spécial avec pour double mandat de suivre la situation des droits de l'homme dans le pays et la mise en œuvre du programme d'assistance technique en sa faveur. Son mandat a été reconduit en 2000 puis élargi en 2001.

Dans ses deux précédents rapports, le Représentant spécial a souligné, confirmant les constatations formulées par ses distingués prédécesseurs durant 20 ans, que la gravité de la situation en matière de droits de l'homme perdurait maintenant depuis plus de 30 ans et remontait à l'époque de la colonisation, avant que le pays n'obtienne son indépendance de l'Espagne en 1968. Cette situation se caractérise dans la pratique par l'inexistence d'un état de droit cohérent et un régime de parti unique (même si officiellement le multipartisme a cours) soutenu par les forces militaires, dont les attributions ne se distinguent guère de celles de la police et qui exercent même des fonctions judiciaires à l'égard des civils. Depuis le renversement de la dictature de Francisco Macías Nguema en 1979 par son neveu et Ministre de la défense de l'époque, le colonel Teodoro Obiang Nguema – à présent Président de la République –, le Gouvernement a proclamé que la démocratie constituait le fondement de son action et a créé diverses institutions conformément à ce principe. La population reste toutefois exposée à une totale insécurité juridique, et tout individu peut être privé de liberté à tout moment sans possibilité de recours efficace permettant d'éviter ou de faire cesser cette privation de liberté ou d'obtenir une indemnisation. Plus de 65 % des habitants vivent dans une pauvreté extrême qui se perpétue alors que les gisements de pétrole découverts et mis en exploitation depuis 1995 tendent au contraire à accentuer les clivages sociaux alors qu'ils auraient dû permettre de les atténuer.

Le troisième rapport que le Représentant spécial présente à la Commission a été élaboré sur la base des renseignements qu'il a recueillis au cours de sa mission en Guinée équatoriale, effectuée du 4 au 18 novembre 2001, en application de la résolution 2001/22 de la Commission par laquelle a été prorogé le double mandat dont il est investi, à savoir: examiner la situation des droits de l'homme et superviser l'aide technique apportée au pays pour s'assurer qu'elle tend à favoriser la mise en œuvre du plan national d'action en matière de droits de l'homme. Ce mandat s'est enrichi d'un troisième volet consistant à aider le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Gouvernement équato-guinéen à mettre en place, dans le cadre d'un dialogue, un programme d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

Pour ce qui est du premier volet de son mandat, au cours de sa visite le Représentant spécial a constaté que le Gouvernement avait pris des dispositions en vue de mettre en route l'application – sans assistance technique extérieure – de certaines des recommandations formulées par la Commission depuis 23 ans, par exemple: améliorer les conditions sanitaires et les équipements dans plusieurs lieux de détention; publier un journal officiel aux fins de la

diffusion des textes de loi; cesser de poursuivre les personnes en possession de journaux étrangers. Le Gouvernement a en outre indiqué au Représentant spécial: avoir pris la décision d'accéder à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément aux recommandations formulées à plusieurs reprises par la Commission, ce d'ici au mois de mars 2002; être disposé à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les mécanismes destinés à faire respecter l'ordre donné de ne pas procéder à des détentions arbitraires, de ne pas priver des femmes ou des membres de leur famille de liberté pour non-remboursement de dot en cas de divorce, ce également d'ici au mois de mars 2002. À cela s'ajoute la soumission au Congrès d'un projet de loi retirant aux juridictions militaires la compétence de juger des civils. Ces mesures, si elles sont confortées, et ces annonces, si elles sont suivies d'effets, pourraient grandement contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme qui demeure préoccupante dans le pays, comme le Représentant spécial l'a constaté durant sa mission et l'explique dans le présent rapport.

Au titre du second volet de son mandat, le Représentant spécial a noté que la Guinée équatoriale avait conclu divers accords relatifs à des projets d'assistance technique, dont certains étaient déjà en cours de réalisation par plusieurs États (l'Espagne et la France, notamment) et par certaines entreprises privées des États-Unis d'Amérique et d'Espagne, alors que d'autres étaient sur le point d'être mis en route par divers organismes dont le PNUD et la Commission européenne. Ces divers projets tendent, à des degrés divers, à instaurer des conditions propices au lancement d'un plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme s'inspirant d'un certain nombre de recommandations formulées par la Commission; la réussite de ces efforts suppose un approfondissement des éléments fondamentaux dans le cadre de chacun de ces projets.

S'agissant du troisième volet de son mandat, en novembre 2001 le Représentant spécial a recommandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme – après avoir consulté le Gouvernement sur ce point durant sa visite – de dépêcher une mission de spécialistes chargés de fournir des conseils sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur les méthodes d'enquête judiciaire excluant le recours à la torture et sur les juridictions militaires pénales, afin de conforter l'engagement pris par le Gouvernement de donner effet aux recommandations relatives à ces domaines et de le concrétiser. Sur la base des résultats de cette mission (prévue pour le début de 2002) et vu la volonté exprimée par le Gouvernement de donner suite à d'autres recommandations formulées par la Commission, d'autres projets concrets pourraient être mis sur pied en vue d'instaurer les conditions nécessaires à la conception, l'approbation et l'exécution d'un plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme.

En vertu du mandat dont l'a investi la Commission, le Représentant spécial recommande que la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale reste à l'examen, de même que la question de l'assistance technique susceptible d'être apportée à ce pays aux fins tant de la mise en application des recommandations formulées à diverses reprises par la Commission au cours des deux dernières décennies, que de la consolidation des mesures prises par le Gouvernement et des annonces faites par ce dernier dans ce sens. Pendant son séjour dans la capitale, Malabo (du 4 au 13, puis du 15 au 18 novembre), à Bata (du 13 au 15 novembre) et à Evinayong (le 14 novembre), le Représentant spécial a rencontré à deux reprises les membres de la Commission interministérielle sur les droits de l'homme, organisme spécialisé créé par

le Gouvernement en 2001 pour traiter cette question, et a en outre rencontré successivement en tête à tête plusieurs représentants du Gouvernement, avec la totalité desquels il a eu des entretiens approfondis empreints de cordialité et de franchise. Il a ainsi rencontré le Président de la République, 10 ministres, le Président de la Chambre des représentants du peuple (qui préside également la Commission nationale des droits de l'homme) et le délégué du Gouvernement à Evinayong.

Le Représentant spécial a en outre rencontré des membres de partis politiques, de l'opposition comme de la coalition gouvernementale – dont l'unique parti légalement reconnu ne faisant pas parti de cette coalition –, ainsi que des représentants des forces politiques non reconnues officiellement comme partis politiques. Il a également rencontré des membres de la société civile et des détenus.

Le Représentant spécial a eu de plus l'occasion de rencontrer des diplomates (dont les Ambassadeurs du Cameroun, de l'Espagne, de la France et du Nigéria), le représentant de la Commission européenne et les représentants d'organismes du système des Nations Unies (dont l'OMS et l'UNICEF).

Le Représentant spécial remercie les autorités du pays pour l'appui qu'elles lui ont apporté tout au long de sa visite ainsi que pour leur volonté de dialogue grâce auxquels la mission a pu se dérouler conformément aux attentes de la Commission. Ce comportement tranche avec le manque de coopération manifesté à l'égard du Représentant spécial par diverses autorités locales, en particulier le commissariat et la gendarmerie de Bata.

Le Représentant spécial est resté en contact permanent avec le représentant résident du PNUD, M. Bacar Abdourohamane, et ses collaborateurs, dont l'appui énergique a grandement contribué au bon déroulement de la mission, et il leur en est profondément reconnaissant. Le Représentant spécial tient également à exprimer sa gratitude aux membres de la délégation l'ayant accompagné pour leur précieux travail et leur disponibilité, à savoir M^{me} Benedetta Odorisio (Haut-Commissariat aux droits de l'homme) et M. John Bevan (consultant du PNUD).

I. EXAMEN DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

I.1 DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Droit à la liberté et à l'intégrité de la personne

1. Dans un de ses précédents rapports, le Représentant spécial indiquait «le problème le plus manifeste est celui de l'insécurité juridique à laquelle est exposée toute la population, chacun pouvant être privé de liberté à tout moment et être incarcéré dans des centres de détention inadéquats, voire subir des tortures, sur simple "ordre de l'autorité supérieure" sans mandat ni motif légal, aucune voie de recours efficace ne permettant de prévenir ou de pallier cette éventualité» (E/CN.4/2000/40, par. 114). Dans son dernier rapport, il a donc recommandé à nouveau au Gouvernement de prendre «avant toute chose et d'urgence des mesures propres à garantir le plein exercice des droits à la liberté de la personne, à l'intégrité de la personne et à la dignité des détenus et d'interdire à cette fin les arrestations sans mandat judiciaire (sauf en cas de flagrant délit); il avait également recommandé d'interdire que les personnes privées de liberté soient frappées, maltraitées ou torturées, et de sanctionner comme il convient la violation de ces dispositions» (E/CN.4/2001/38, par. 50). Dans ses résolutions 2000/19 et 2001/22, la Commission a insisté sur cette recommandation (alinéa *a* du paragraphe 2 de l'une et de l'autre), à laquelle il convient d'attacher une importance spéciale puisque aucun changement fondamental n'est intervenu dans une situation qui demeure préoccupante si ce n'est la mise aux normes d'une prison (celle de Bata).

2. Au cours de sa visite, le Représentant spécial s'est rendu dans six lieux de détention: le commissariat de Malabo et la prison de Black Beach, située dans cette même ville; le commissariat, la gendarmerie et la prison de Bata; la prison d'Evinayong. Il convient de signaler les améliorations apportées aux installations de la prison de Bata, où depuis janvier 2001 une dizaine de blocs sanitaires et de douches destinés aux détenus (une trentaine au moment de la visite) ont été construits. Même si ces installations sont encore susceptibles d'améliorations, elles marquent un progrès par rapport aux conditions insalubres et humiliantes qui régnaient auparavant, les détenus étant jusque-là obligés de faire leurs besoins naturels dans la cour commune. Toujours à la prison de Bata, les toits des bâtiments ont été réparés, il est plus facile d'obtenir un lit et un matelas et davantage d'espace, un système acceptable de séparation des hommes et des femmes a été introduit, et un lieu présentant la dignité voulue a été réservé au culte religieux. Ces améliorations font suite aux recommandations formulées par la Commission et, comme indiqué plus haut, le Gouvernement a pu les réaliser sans assistance technique extérieure. Le nécessaire doit également être fait dans les autres lieux de détention, en particulier dans les commissariats de Malabo et Bata, où les conditions sanitaires imposées aux personnes privées de liberté demeurent insalubres et indignes. À la prison de Black Beach et dans celle d'Evinayong, les installations sanitaires sont à peu près acceptables mais des progrès restent à accomplir. À la gendarmerie de Bata, les conditions d'hygiène sont déplorables, mais ce lieu n'est pas un lieu officiel de détention.

3. La gendarmerie de la ville de Bata, qui est une garnison militaire, possède une cellule où des personnes sont incarcérées dans des conditions ne répondant pas aux normes humanitaires les plus élémentaires. Le Représentant spécial a visité la caserne de la gendarmerie nationale le 13 novembre 2001 et y a rencontré 17 personnes privées de liberté, entassées dans un local de 1,5 mètre de large et 4 mètres de long sur 3 mètres de haut. Plusieurs de ces personnes ont

indiqué être détenues depuis quatre semaines et toutes ont dit souffrir de la faim. Parmi elles se trouvaient quatre enfants âgés de 13 à 17 ans. En guise de sanitaires, ces personnes devaient utiliser pour uriner une bouteille en plastique disposée près de la grille d'entrée. Le lieutenant-colonel en charge des lieux n'a pu produire aucune décision judiciaire de placement en détention visant ces personnes. Toutes étaient enregistrées comme «à la disposition» des autorités militaires, sur une liste que l'inspecteur de garde a dressée au bout de quelques minutes à la demande du Représentant spécial en l'absence de tout registre des détenus. Sur cette liste figurait encore le nom de l'un des quatre mineurs, alors que le Représentant spécial avait signalé au fonctionnaire l'obligation élémentaire de séparer les mineurs des adultes et de ne pas les traiter comme des délinquants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Les trois autres mineurs ont été libérés, avec obligation de se présenter le lendemain à la gendarmerie.

4. Le Représentant spécial est revenu sur les lieux le lendemain et y a rencontré deux détenus dans un état physique lamentable qui présentaient des traces manifestes de torture, à savoir, selon leurs dires, des blessures subies du fait d'avoir passé toute la nuit suspendus par les poignets. En l'absence du lieutenant-colonel, les lieux étaient placés sous la responsabilité d'un brigadier, auquel le Représentant spécial a demandé s'il était vrai que les personnes en question avaient été torturées durant la nuit. «Comment faites-vous dans votre pays pour obtenir les aveux des voleurs?» a-t-il répliqué sans hésiter en toute franchise.

5. Le Représentant spécial a en outre demandé à ce même brigadier ce que signifiait concrètement la charge «introduction de propagande non autorisée» pesant sur deux autres détenus – les seuls étrangers figurant sur la liste: un Nigérien et un Ghanéen. La réponse a été incohérente. Quelques jours plus tard, le Ministre de la justice a indiqué au Représentant spécial que ces deux personnes avaient été placées en détention pour avoir vendu des maillots à l'effigie d'Oussama Ben Laden. Le Représentant spécial a alors demandé au Ministre s'il existait un texte législatif ancien ou récent érigeant en infraction la vente de ce type d'article. Le Ministre a répondu par la négative.

6. La caserne de la gendarmerie nationale à Bata est non seulement un haut lieu de détention arbitraire, de torture et de violation des droits des mineurs, mais aussi un centre de détention semi-clandestin. Le Représentant spécial l'a découvert presque par hasard avec ses accompagnateurs alors que le délégué du Gouvernement leur faisait visiter les installations de la prison de Bata, située dans le complexe de la gendarmerie; à cette occasion, le groupe du Représentant spécial a aperçu à une cinquantaine de mètres les mains de détenus à travers les barreaux de la grille de la cellule mentionnée plus haut. Selon des indications fournies par des victimes au cours de sa première mission dans le pays en 1999 et sur la base de certaines mentions figurant dans les rapports de ses prédécesseurs, le Représentant spécial savait qu'une cellule se trouvait quelque part dans le complexe de la gendarmerie mais ignorait où exactement. C'est pourquoi, lors de sa mission de 1999, il avait demandé à plusieurs reprises aux délégués du Gouvernement qui coordonnaient son programme d'activité à Bata de le conduire à ce lieu, mais on lui avait opposé des réponses évasives, ce qu'il avait consigné dans son rapport (E/CN.4/2000/40, par. 58). En voyant ces mains émerger à travers les barreaux, le 13 novembre 2001, le Représentant spécial a décidé de faire une halte avant de se rendre à la prison de Bata afin de vérifier si des personnes étaient effectivement détenues derrière ces barreaux. Les fonctionnaires chargés de coordonner sa visite ont tenté de l'en dissuader et affirmé ne pas être autorisés à le faire pénétrer dans ces locaux, situés en zone militaire. Une fois

la cellule atteinte, face à la gravité des faits constatés, ces fonctionnaires ont cessé, à contrecœur, d'empêcher le Représentant spécial de s'enquérir de la nature de ce lieu de détention. Ce cachot militaire semi-clandestin aux conditions inhumaines de détention ne saurait en aucun cas continuer à être utilisé pour incarcérer des civils, ni personne d'autre du reste.

7. Les autres lieux de détention, sans présenter *stricto sensu* de caractère militaire comme la caserne de la gendarmerie, se trouvent sous le contrôle – mal dissimulé – des militaires. Le Représentant spécial a ainsi visité la prison de Bata sous la conduite du gardien de la prison (dont il avait fait la connaissance lors de sa précédente mission et qui a fait preuve à tout moment de la plus grande correction) ainsi que d'un individu habillé en civil qui s'est présenté comme étant l'«administrateur de la prison». Le lendemain, le Représentant spécial s'est de nouveau rendu à la gendarmerie où il a vu ce même individu en train de donner des ordres dans la caserne, vêtu d'un uniforme impeccable – de capitaine comme il l'a lui-même reconnu. Pareillement, à la prison de Black Beach, à Malabo, le Représentant spécial a été reçu avec la plus grande courtoisie par l'administrateur de la prison (dont plusieurs détenus ont indiqué qu'il se comportait avec humanité). Au bout de quelques minutes, un individu en uniforme est entré dans les locaux et a indiqué être le commandant militaire de la zone, signalant que la prison relevait de sa juridiction et qu'il avait donc le droit d'être présent pendant toute la durée de la visite des lieux par le Représentant spécial (hormis les entretiens particuliers avec les détenus). Le fonctionnaire civil qui a fait visiter au Représentant spécial le commissariat de Bata (qui est un lieu de détention provisoire) a indiqué être le commissaire, mais n'a pu apporter aucune réponse cohérente à ses demandes d'information les plus élémentaires et a été en permanence escorté par un commandant militaire qui, manifestement, dirigeait ce lieu. Le commissaire de Malabo relève du Ministre délégué à la sécurité, sous la responsabilité duquel se trouvent la police et l'armée. La prison d'Evinayong est administrée par un colonel de l'armée de terre et est gardée par des militaires. La militarisation des centres de détention n'est pas une nouveauté en Guinée équatoriale et va de pair avec la militarisation d'autres aspects de la vie du pays, phénomène auquel il convient de remédier, comme le recommandaient avec insistance les précédents rapporteurs spéciaux et le Représentant spécial.

8. Les registres d'écrou des prisons et les registres des commissariats visités présentent des lacunes. La gendarmerie ne tient quant à elle absolument aucun registre. Cette carence présente des risques pour la liberté, l'intégrité et la vie des personnes. Il est indispensable de dresser la liste des personnes effectivement détenues à tout moment, ainsi que de consigner avec précision la date et l'heure à laquelle chaque personne privée de liberté est incarcérée dans un lieu de détention, transférée dans un autre centre ou remise en liberté, en indiquant clairement l'autorité judiciaire ayant ordonné chaque acte.

9. S'ajoutant aux carences des registres, le Représentant spécial a constaté, comme lors de sa visite de 1999, que certaines personnes étaient détenues dans des commissariats manifestement sans décision de justice à cet effet (en plus de toutes les personnes incarcérées dans la cellule de la gendarmerie de Bata, comme indiqué plus haut). Ainsi, au commissariat de Bata se trouvaient une personne incarcérée «sur ordre de l'autorité supérieure» le 7 novembre, une autre placée «à la disposition du Directeur adjoint de la sécurité nationale» le même jour, et une troisième placée «à la disposition du lieutenant-colonel, chef de la gendarmerie» le 11 novembre. Le commissaire n'a pas su expliquer pourquoi la détention de ces personnes avait été ordonnée par l'autorité militaire et non par l'autorité judiciaire, se contentant d'indiquer au sujet de la troisième personne mentionnée: «le lieutenant-colonel est chargé d'instruire le dossier».

Pareillement, au commissariat de Malabo, dans la liste du 8 novembre figuraient quatre personnes placées «à la disposition des chefs» et une autre placée «à la disposition de S. E. Monsieur le Gouverneur».

10. On a constaté non seulement des cas de personnes placées en détention sans ordre de l'autorité judiciaire, mais aussi le cas de personnes libérées sans ordre de l'autorité judiciaire. À la prison de Bata, l'ordonnance n° 2111, par laquelle le juge d'instruction de première instance de Bata a décidé, le 25 septembre 2001, de placer en détention provisoire un individu, portait une annotation manuscrite dûment signée se lisant en ces termes: «L'Inspecteur général des forces armées a donné l'ordre de le libérer. Le 25 septembre 2001.». Voilà, à l'évidence, un exemple manifeste d'un abus d'autorité.

11. Plusieurs femmes privées de liberté «pour non-remboursement de dot» étaient inscrites dans les registres, lacunaires et confus, que le Représentant spécial a pu consulter. Cinq d'entre elles étaient en détention provisoire à la prison de Bata: une depuis le 23 janvier 2001, trois depuis le 9 février 2001, et la dernière depuis le 4 avril 2001. L'une d'entre elles avait été incarcérée pour au moins 78 jours avant d'être placée en détention provisoire, le 9 février, et son nom figurait toujours sur la liste du 27 avril. Au commissariat de Bata, sur la liste des détenus pour les 9 et 10 novembre 2001, c'est-à-dire trois jours avant la visite effectuée par le Représentant spécial dans les lieux, figurait le nom d'une autre femme, incarcérée «pour non-paiement de 470 000 francs CFA». Comme indiqué à plusieurs reprises dans des rapports antérieurs, ce type de détention pour dette civile constitue une violation de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'une atteinte à la dignité de la femme.

12. D'autres motifs de placement en détention attentatoires aux droits de la femme ont été constatés lors des visites, notamment «l'abandon du domicile conjugal» ou l'exigence de «l'officialisation du statut de célibataire». À la prison de Bata, le Représentant spécial a eu sous les yeux une instruction datée du 2 février 2001, par laquelle le juge de district de Bata faisait savoir qu'il avait décidé «de placer en détention provisoire M^{me} (...), épouse légitime de M. (...), pour abandon du domicile conjugal». Une instruction analogue, concernant une autre femme détenue, était datée du 27 octobre 2000. Une troisième instruction, datée du 1^{er} novembre 2000, transmettait l'ordonnance de «placement en détention provisoire de la citoyenne équato-guinéenne répondant au nom de M^{me} (...) jusqu'à ce qu'ait été officialisé son état de célibataire découlant d'un jugement de divorce».

13. À la prison de Bata, trois autres femmes étaient détenues pour adultère en vertu d'une instruction judiciaire datée du 27 octobre 2000 – l'adultère semblant constituer un délit dans le pays. Un homme avait également été détenu au commissariat de Bata, pour adultère également, les 11 et 12 novembre 2001, c'est-à-dire un jour avant la visite des lieux par le Représentant spécial. Il n'était fait mention d'aucune décision de justice requérant ce placement en détention, que le commissaire a tenté de justifier en faisant valoir que cette personne avait été dénoncée et avait été arrêtée par des agents de la sécurité. Toutefois, il n'a pu préciser si l'arrestation du présumé délinquant avait été effectuée en situation de flagrant délit, seule éventualité dans laquelle une décision de justice n'était pas indispensable.

14. D'autres actes dont le caractère délictueux est sujet à caution aboutissent à une privation de liberté. Au commissariat de Bata, le registre faisait apparaître qu'une personne était détenue le 31 octobre 2001, et ce depuis le 27 octobre de la même année, pour «injure à la Première Dame

et appropriation du véhicule d'autrui». Lors de sa visite de 1999, le Représentant spécial avait déjà relevé d'autres cas de détention pour injure présumée à l'autorité. En l'occurrence, en novembre 2001, le commissaire n'a pu produire aucune décision de justice justifiant l'arrestation et n'a pas davantage pu expliquer le rapport existant entre la charge d'injure et l'accusation d'appropriation de véhicule. Il a été encore moins capable d'indiquer quelle autorité judiciaire avait ordonné la libération du détenu.

15. Les visites effectuées dans les lieux de détention ont permis d'établir qu'en Guinée équatoriale il était courant de priver de liberté les individus accusés de sorcellerie, d'envoûtement ou de magie noire (*kong* en langue fang, *mokuku* en langue ndowe) ou d'agissements en rapport avec de telles pratiques. Le jour de la visite du Représentant spécial à la prison de Bata, deux femmes s'y trouvaient détenues en vertu d'un arrêt de la Cour d'appel «pour délit de possession de poison». Dans ce même établissement, un homme reconnu coupable d'homicide sur la personne de sa tante en recourant à l'envoûtement purgeait une peine de quatre ans; selon les dires du condamné: «Ma tante avait envoûté mes enfants et ils étaient mourants. Alors je l'ai amenée chez les guérisseurs et elle est morte.». Le Représentant spécial s'est entretenu à la prison d'Evinayong avec une autre personne détenue pour un motif analogue, qui se trouvait en détention depuis 44 jours. S'il est indéniable que l'envoûtement se pratique dans le pays et est utilisé afin de nuire à la victime, il est douteux – hormis les cas d'homicide par empoisonnement ou par un autre acte physique direct – qu'une autorité judiciaire puisse établir rationnellement une relation de causalité entre un acte de sorcellerie et le préjudice imputé et d'en inférer une responsabilité juridique sur cette base. Au demeurant, ce type d'accusation se prête à la dissimulation d'abus de pouvoir sous couvert de décisions apparemment conformes au droit, mais non assorti des garanties inhérentes à une procédure régulière. Il est urgent d'obtenir des éclaircissements sur ce qu'est la justice traditionnelle et sur les relations qu'elle entretient avec la justice officielle.

16. Au commissariat de Malabo, le Représentant spécial a rencontré des détenus d'un type particulier puisque, selon le commissaire lui-même, incarcérés «pour le compte» d'une société transnationale. La privation de liberté ne reposait sur aucune décision de justice et ces détenus n'étaient pas davantage «à la disposition de l'autorité supérieure»; le commissariat les retenait depuis plusieurs jours dans un local du quartier des détenus pendant que l'entreprise tentait d'éclaircir la disparition d'une somme d'argent à laquelle les suspects semblaient être mêlés. Il s'agissait d'une demi-douzaine de personnes (dont une femme), pour la plupart des étrangers originaires de pays voisins. Le Représentant spécial s'est entretenu de cette affaire avec le Ministre du travail, qui a fait valoir avec insistance qu'il devait s'agir d'une méprise du Représentant spécial. Le commissaire a pourtant bien indiqué que ces détenus relevaient d'un régime spécial de privation de liberté et que la preuve en était qu'on ne les envoyait pas, contrairement au reste des détenus, travailler à l'extérieur du commissariat.

17. Il est courant de forcer les personnes privées de liberté placées dans les différents lieux de détention à travailler, comme signalé dans les rapports soumis par le Représentant spécial et ses prédécesseurs. À la prison de Bata, le Représentant spécial a eu entre les mains une instruction en date du 23 janvier 2001, signée par le juge du district de Bata, qui se lisait comme suit: «Je prie Monsieur l'administrateur de la prison publique de Bata de bien vouloir dépêcher demain, le 24 du mois courant de l'année en cours, une équipe de sept prisonniers chargée de procéder au nettoyage des édifices suivants en prévision d'une visite prochaine: délégation de la justice et du culte, tribunal de district, tribunal local». Des instructions analogues se trouvaient

dans les archives. À la prison de Black Beach, il a été dit au Représentant spécial que l'un des détenus dont le nom figurait sur la liste était absent parce qu'il «avait été envoyé chez le Ministre délégué à la sécurité pour y travailler – y faire la vaisselle». À Malabo, Bata et Evinayong, il est courant que des détenus soient envoyés à l'extérieur pour tondre le gazon ou nettoyer les rues. Comme indiqué à plusieurs reprises dans des rapports précédents, l'affectation à de telles tâches peut présenter certains aspects positifs pour les détenus à condition que, conformément aux conventions de l'OIT, les détenus exécutent ces tâches volontairement et reçoivent une rémunération décente. Mais il ressort au contraire de la pratique actuelle que les autorités estiment naturel qu'une personne privée de liberté puisse être contrainte – de ce fait même – à fournir gratuitement des services requis par elles.

18. Le Représentant spécial a rencontré d'autres détenus de type spécial lors de sa visite à la prison d'Evinayong. Sur l'une des listes de personnes privées de liberté soumises par les autorités de la prison, au regard des noms de 10 individus figurait la mention «a besoin d'un lavage de cerveau». Sur d'autres listes se trouvait la mention «aliénés mentaux». À la demande du Représentant spécial, un fonctionnaire judiciaire présent sur les lieux a expliqué qu'il s'agissait de personnes faisant l'objet d'une procédure de «rééducation». Le délégué gouvernemental a, quant à lui, affirmé qu'il n'en était rien et qu'il s'agissait là d'une erreur.

19. Les 10 personnes inscrites sur cette liste font partie d'un groupe d'individus de l'ethnie bubi condamnés pour une opération armée menée le 21 janvier 1998 sur l'île de Bioko et ayant été transférés de la prison de Black Beach en mars 2000. Plusieurs d'entre eux se plaignent d'avoir été transférés loin de leurs familles, ce qui les prive de l'appui et de la nourriture qu'elles leur fournissaient dans la prison de l'île de Bioko, vers laquelle certains souhaitent être renvoyés.

20. Le Représentant spécial a rencontré à la prison de Black Beach un autre détenu de type spécial, menotté en permanence; il peut se déplacer dans l'établissement mais n'a pas le libre usage de ses bras, si bien qu'un jour il s'est brûlé aux mains en se faisant la cuisine et en garde des cicatrices; il n'avait pas reçu de soins médicaux et s'était soigné par ses propres moyens. Cet individu a été condamné pour assassinat et s'est évadé à plusieurs reprises de la prison. Les autorités affirment qu'il est indispensable de le menotter en permanence car il aurait le pouvoir de se transformer en serpent et de s'évader, comme il l'a déjà fait dans le passé. Sans nier que ce détenu ait démontré une grande habilité à s'évader, il doit à l'évidence exister d'autres méthodes propres à parer à pareille éventualité qui soient conformes – contrairement à la méthode décrite – à l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et aux dispositions complémentaires adoptées par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale des Nations Unies.

21. Dans les lieux de détention, la nourriture est insuffisante. Dans les prisons de Black Beach, de Bata et d'Evinayong, malgré certaines dispositions prises pour améliorer la ration (riz, huile, sardines et savon, entre autres) distribuée mensuellement aux prisonniers, elle reste insuffisante et les détenus ne peuvent s'alimenter correctement que grâce à l'apport de leurs familles. Il est indispensable d'amplifier les efforts dans ce sens.

22. Le 30 décembre 2000, en vertu du décret présidentiel n° 98/2000, il a été décidé, à l'occasion du début du troisième Millénaire, d'accorder une grâce totale ou partielle aux personnes frappées de mesures privatives de liberté. Plusieurs détenus de la prison d'Evinayong

ont fait part de leur gratitude à l'annonce de cette mesure, indiquant en particulier que la libération annoncée des détenus les plus âgés allait les sauver d'une mort certaine en prison.

23. Le 20 septembre 2001, le Représentant spécial et le Rapporteur spécial contre la torture ont adressé au Gouvernement une lettre dans laquelle ils demandaient des renseignements sur deux personnes incarcérées à la prison d'Evinayong en relation avec les événements du 21 janvier 1998, MM. Emilio Ribas Esara et Gregorio Bomuagasi, qui avaient été hospitalisés à Bata pour y subir une opération chirurgicale dont ils devaient régler les frais d'avance. Durant son séjour, le Représentant spécial a pu constater que l'appel urgent avait été entendu et que les deux personnes mentionnées avaient été opérées au mois de septembre.

B. Droit à une procédure régulière (et indépendance du pouvoir judiciaire)

24. Le Représentant spécial, ainsi que ses prédécesseurs et d'autres experts des Nations Unies, ont à plusieurs reprises appelé l'attention sur l'absence de pouvoir judiciaire indépendant et idoine en Guinée équatoriale et, par voie de conséquence, sur la nécessité «d'adopter des mesures législatives et administratives propres à instaurer la séparation voulue entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, à assurer la formation des fonctionnaires judiciaires, à encourager les poursuites en cas de violations des droits de l'homme, et à limiter la juridiction militaire afin qu'elle n'ait pas compétence pour juger des civils» (E/CN.4/2001/38, par. 69). Rien n'a changé depuis, et les détentions arbitraires, les traitements inhumains et les tortures décrits dans le chapitre antérieur semblent demeurer la norme en raison de l'insécurité juridique ambiante.

25. Une évolution importante pourrait s'amorcer si le Gouvernement, comme il l'a annoncé au Représentant spécial, s'attachait effectivement à retirer aux tribunaux militaires la compétence de juger des civils pour l'attribuer aux seules juridictions civiles.

26. Une autre évolution positive interviendrait avec la venue en mission dans le pays du Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs, et l'indépendance des avocats et du Rapporteur spécial sur la question de la torture suite à l'invitation que le Gouvernement leur a adressée en mars 2001 et qu'il a renouvelée au mois de novembre de la même année.

27. Au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire, il convient de souligner plus particulièrement qu'elle doit être garantie non seulement au stade du jugement, mais aussi et surtout à celui de l'instruction ou de l'enquête pénale. Durant sa mission, le Représentant spécial a recueilli des éléments indiquant clairement que, même lorsqu'elles sont officiellement confiées à une autorité judiciaire, les enquêtes ne sont en réalité pas effectuées par cette autorité ni par le pouvoir exécutif, mais par des membres de l'appareil de sécurité, des militaires et des policiers. À la prison de Black Beach, on a montré au Rapporteur spécial une note verbale (n° 706 du 9 novembre 2001) adressée par le juge de première instance de Malabo au Ministre délégué à la sécurité nationale, se lisant comme suit: «Votre Excellence: En réponse à votre correspondance n° 603, en date du 31 octobre (...), me demandant de prolonger la période d'instruction pour l'affaire relative au fonctionnaire de la Trésorerie générale de l'État soupçonné de détournement de fonds publics (...), j'ai l'honneur de vous faire savoir que, par une ordonnance de cette même date, j'ai donné effet à votre demande en prolongeant la durée de l'instruction du temps

nécessaire pour mener à leur terme les diligences engagées et la remise ultérieure du dossier à ce tribunal, document que vous trouverez joint à la présente.».

28. Moins subtile et officielle est la manière dont le lieutenant-colonel chef de la gendarmerie de Bata mène ses enquêtes, sans nécessité aucune d'une décision de l'appareil judiciaire à cet effet, alors qu'il est reconnu par le commissaire de police comme la personne naturellement appelée à instruire les affaires, comme signalé dans la section précédente.

29. Un nouveau sujet de préoccupation s'est fait jour lors de la dernière visite du Représentant spécial: les procès devant la Chambre des représentants du peuple. Ces procès peuvent susciter adhésion et espoir s'ils visent un député mis en cause sommé de rendre des comptes aux citoyens afin que justice soit faite, mais ce ne sont pas seulement des députés sous le coup d'accusations en rapport avec l'exercice de leurs responsabilités politiques qui sont susceptibles d'être ainsi mis en jugement, mais tous les individus et pour tout motif. Il s'agit là d'une espèce de justice populaire peu fiable qui empiète sur les compétences de l'appareil judiciaire sans l'ensemble des garanties qui lui sont inhérentes.

30. En août 2001, on a découvert dans différentes régions du pays – partie continentale et île de Bioko – les cadavres de quatre personnes dont les organes génitaux avaient été mutilés: deux hommes adultes, un enfant de dix ans et un nourrisson. Cette nouvelle vague de crimes «rituels» est préoccupante du fait tant de sa survenance que de l'impunité des coupables.

31. Durant sa visite, le Représentant spécial a noté que les autorités équato-guinéennes tendaient à invoquer les impératifs de la lutte contre le terrorisme, comme celle menée dans d'autres pays depuis les attentats tragiques et ignominieux du 11 septembre 2001, pour justifier bon nombre de restrictions et violations des droits de l'homme. L'exemple fourni au paragraphe 5 du présent rapport n'est pas un cas isolé, et on a constamment fait valoir que si des pays développés avaient dû se résoudre à recourir à certaines mesures arbitraires pour pourchasser et combattre les individus ayant porté atteinte à leur sécurité, un petit pays dépourvu de défense comme la Guinée équatoriale avait d'autant plus de raisons de recourir à pareilles mesures. Cette argumentation est inacceptable, car elle tend à saper les engagements internationaux pris en matière de droits de l'homme tout en amoindrissant de surcroît la sécurité nationale et internationale, comme l'atteste l'Histoire. Le Représentant spécial prie instamment le Gouvernement ainsi que la communauté internationale de prendre toutes les dispositions voulues pour veiller à ce que l'indispensable lutte contre le terrorisme, au lieu de servir de prétexte à l'arbitraire, constitue une incitation à se conformer strictement aux obligations internationales relatives au respect et à la protection des droits de l'homme que les États ont contractées dans leur marche en avant sur la voie difficile menant à l'instauration d'un monde civilisé.

C. Droit de voter et d'être élu

32. L'année 2001 s'est ouverte sur une crise politique qui a débouché sur la démission, le 23 février, du gouvernement dirigé par le Premier Ministre, Ángel Serafin Seriche, suite à des accusations de corruption portées contre plusieurs de ses membres. Le Président Teodoro Obiang a nommé un nouveau Premier Ministre, M. Muatetema Ribas.

33. Les 23 et 24 février 2001 s'est déroulé à Bata le Congrès de la convergence pour la démocratie sociale (CPDS), parti membre de l'Internationale socialiste et seul parti officiellement reconnu n'appartenant pas à la coalition gouvernementale. Des représentants du Parti socialiste ouvrier espagnol et d'autres observateurs internationaux ont participé à ce congrès, dont la tenue a bénéficié d'un appui financier du Gouvernement, appui qui selon la CPDS est un droit revenant à ce parti en tant qu'institution de l'État.

34. Le 26 septembre 2001, le Gouvernement et les 13 partis officiellement reconnus (le parti gouvernemental, 11 autres partis membres de la coalition gouvernementale et un parti d'opposition – la CPDS) ont signé le deuxième accord d'évaluation de la mise en œuvre du Pacte national conclu en 1993. Une première évaluation du Pacte avait été menée en 1997. Ce deuxième accord s'articule autour de sept grands points qui peuvent se récapituler comme suit:

- 1) Modification de la composition de la Commission de vigilance et de suivi et adoption de mesures tendant à en garantir le bon fonctionnement;
- 2) Suppression des commissions d'accès au moyen de communications et d'enquêtes et transfert de leurs attributions à la Commission de vigilance et de suivi;
- 3) Engagement: de statuer sur les dossiers de demande de reconnaissance des partis politiques; de faire cesser l'extorsion d'argent à la population lors des contrôles aux barrages routiers; de mettre fin à l'obligation d'obtenir un visa de sortie du pays; d'en finir avec les assignations à résidence extrajudiciaires; de ne plus prélever de redevances auprès des partis par l'intermédiaire de l'administration publique; de faire respecter l'interdiction d'adhérer à un parti imposée aux fonctionnaires judiciaires et aux membres des forces armées;
- 4) Attribution par le Gouvernement de compétences étendues à la Commission de vigilance s'agissant des enquêtes relatives aux violations du Pacte et du renforcement de l'appareil judiciaire;
- 5) Règlement des querelles internes à certains partis politiques par le canal d'un congrès extraordinaire ou par une décision du Ministère de l'intérieur une fois entendu l'avis de la Commission de vigilance et de suivi; simplification des formalités afin de faciliter la création de médias audiovisuels privés; intention proclamée de faire cesser les campagnes de dénigrement menées par le canal des médias; interdiction du vote public; interdiction d'assujettir l'obtention d'un emploi à l'appartenance à un quelconque parti; engagement par tous les partis et le Gouvernement de se conformer à la loi;
- 6) Reconduction du Code de bonne conduite approuvé en 1997 qui régit les relations entre les partis et le Gouvernement;
- 7) Ajournement de l'étude sur le projet d'accord relatif au statut de l'opposition démocratique et à la classification des partis.

35. La CPDS a signé l'accord mais a formulé des réserves, son porte-parole ayant indiqué au Représentant spécial que les négociations n'avaient pas porté sur certaines questions importantes telles que les prochaines élections et le processus électoral, la présence d'observateurs internationaux et les élections locales (conseils de localité). Il convient de signaler que les élections locales sont censées se tenir tous les trois ans mais que les dernières remontent à 1989.

36. Même si la révision du Pacte constituait un pas important sur la voie du dialogue avec l'opposition, le Représentant spécial note qu'une bonne partie des engagements pris figuraient déjà dans l'accord de 1997, en particulier l'engagement «de statuer sur les demandes de reconnaissance des partis politiques présentées conformément à la loi» qui en faisait partie intégrante. Alors que le Gouvernement considère qu'aucune demande n'est en suspens, le parti Force démocratique républicaine affirme qu'il n'a pas été statué sur la sienne et que ses militants sont la cible privilégiée de discrimination et de persécutions. Le Parti du progrès a quant à lui été déclaré illégal en 1999 à la suite de la condamnation pénale prononcée contre son chef alors que ce parti n'était pas concerné par cette affaire, et affirme que le Gouvernement ne s'est pas prononcé sur le recours formé contre ce jugement. La clause relative au règlement des problèmes internes au parti est un sujet de préoccupation, en particulier dans le cas de l'Union populaire (UP). Autre sujet de préoccupation, le respect effectif des engagements souscrits dans l'accord, vu qu'une vingtaine de militants de la CPDS invités à participer à un séminaire en Espagne au mois de novembre ont éprouvé des difficultés à sortir du pays, car on exigeait d'eux un visa de sortie alors qu'il avait été expressément décidé dans le Pacte national de 1993 de supprimer ce type de visa et que cet engagement a été renouvelé dans le deuxième accord d'évaluation.

37. Le Représentant spécial a reçu les renseignements ci-après relatifs à des affaires de harcèlement à l'encontre de militants de l'opposition:

- a) Dans le journal de la CPDS, *La Verdad*, il est signalé que M. Venancio Elonga a décidé d'adhérer au parti gouvernemental en raison des harcèlements incessants dirigés contre sa famille et de la situation difficile dans laquelle sont obligés de vivre les militants de l'opposition. Dans la lettre annonçant sa démission de la Commission exécutive nationale de la CPDS, publiée dans le numéro 42 de ce journal, il indique que «le parti a besoin d'hommes jouissant de la sécurité économique voulue (...) pour leur permettre d'entretenir leur famille et de pouvoir ainsi résister fermement aux agressions physiques, psychiques et morales dont ils sont la cible de la part des autorités du régime, de parents proches et de la société (...). C'est le cœur lourd que j'annonce à tous nos compagnons que je suis à bout, que je ne veux pas mourir ni perdre ma famille, qui est pratiquement à la rue depuis des années.»
- b) Le 6 mars, à son retour du Congrès national de la CPDS, M. Benito Oyono Biyang Ayeceba aurait été détenu pour cinq semaines à Niefang sur ordre du délégué du Gouvernement, après avoir été à plusieurs reprises l'objet de pressions de la part des autorités voulant l'inciter à quitter la CPDS et à adhérer au parti gouvernemental.
- c) À l'expiration de son mandat de maire de la capitale, Malabo, en juin 2000, M. Victorino Bolekia, s'estimant persécuté par le Gouvernement, a décidé de s'exiler en Espagne. M. Bolekia a indiqué que les opposants au parti gouvernemental étaient victimes de persécutions et a accusé le Gouvernement d'avoir provoqué la crise que traversait son propre parti, l'Alliance démocratique progressiste (ADP).

- d) Le 9 août 2001, le Président de district de l'UP, M. Andrés Eguang, son secrétaire et six militants ont été placés en détention à la prison de district de Nsok Nsomo, accusés d'avoir organisé une réunion illégale dans un établissement public. Des membres des forces militaires auraient procédé à leur arrestation sans produire de document justificatif.
- e) M. Felipe Ondó et M. Guillermo Nguema, qui ont été respectivement Ministre des affaires extérieures et Ministre des finances, qui purgeaient une peine jusqu'au 13 mars 2001, ont déclaré être victimes d'un harcèlement incessant: deux chauffeurs de taxi à leur service auraient ainsi été menacés – l'un s'est vu infliger une amende et l'autre a été frappé – en vue de les inciter à ne plus assurer leur transport. Le Gouvernement refuse de délivrer un passeport à M. Ondó. Un frère de M. Nguema, M. Julio Ndong Elá, qui a été ministre d'État à l'intérieur, a été obligé de démissionner de la fonction publique pour ne pas avoir, selon le Gouvernement, exercé une influence assez grande sur son frère pour le dissuader de mener ses activités d'opposition. Il se dit victime, depuis 1998, d'obstruction et de persécutions dans l'exercice des activités économiques qu'il entreprend pour assurer sa subsistance.

38. Dans son précédent rapport, le Représentant spécial a porté à l'attention du Gouvernement et de la Commission une proposition de négociations formulée par des partis d'opposition en exil, dont la plupart n'est pas officiellement reconnue; cette proposition a été renouvelée en 2001 et il convient d'en tenir compte dans le souci d'une amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays (E/CN.4/2001/38, par. 28 et 29).

D. Liberté de circulation

39. Il a été recommandé avec insistance de lever les barrages routiers militaires (qui entravent la circulation dans le pays et sont cause d'abus à l'encontre de la population), de supprimer le visa de sortie et d'abolir l'assignation à résidence. Ces trois points ont été débattus et ont fait l'objet d'un accord lors de l'évaluation de l'état d'application du Pacte national effectuée en septembre 2001 – mentionnée dans la précédente section du présent rapport.

40. Le problème des barrages routiers demeure un sujet controversé. Dans l'accord d'évaluation, le Gouvernement a pris l'engagement d'adopter des mesures visant à éviter que les barrages ne servent de prétexte à la pratique de l'extorsion d'argent. En outre, le Ministre délégué a expliqué au Représentant spécial que l'application du Pacte national aboutirait à une réduction du nombre des barrages mais non à leur disparition: outre les barrages implantés le long de la frontière terrestre pour contrôler l'entrée des immigrants, certains barrages fixes ou barrages militaires subsisteront dans la partie continentale du pays (un à Niefang et l'autre à Ncué, à l'embranchement Mongomo-Ebebiyín) et deux autres dans l'île de Bioko (l'un au km 5 et l'autre à Banapa). Les opposants font quant à eux valoir que les barrages constituent un véritable obstacle à la liberté de circulation ainsi qu'un instrument de contrôle de leurs activités politiques. L'affirmation formulée dans un rapport que le Gouvernement a soumis au Représentant spécial, selon laquelle «les barrages existent dans le pays (...), tous les partis politiques les approuvent», ne permet donc nullement d'apaiser les inquiétudes.

41. Des membres des partis de l'opposition continuent à faire l'objet de mesures d'assignation à résidence. Des représentants du parti des Forces démocratiques républicaines (FDR) seraient assignés à résidence dans leur village de naissance du district de Mongomo. Dans l'accord portant modification du Pacte national, il est indiqué, si des cas avérés d'assignation à résidence existent, que «les partis politiques le signaleront au Gouvernement pour qu'il y mette un terme». Le FDR n'est pas une force politique reconnue et n'est pas signataire de l'accord; il n'est donc pas certain que les mesures d'assignation à résidence visant ses membres soient levées.

42. Dans l'accord portant modification du Pacte national, le Gouvernement s'est en outre expressément engagé à abolir immédiatement le visa de sortie; pourtant de tels visas ont été réclamés en novembre à des membres de la CPDS invités à participer à un séminaire en Espagne. Le Représentant spécial prie instamment les autorités de mettre en pratique les dispositions du Pacte afin de traduire dans la réalité les intentions exprimées par le Gouvernement.

43. Le 8 mars 2001, le Représentant spécial s'est adressé au Ministre des affaires extérieures et au Ministre de la justice pour leur demander des précisions sur la situation de M. Donato Ndong-Bidyogo, qui réside en Espagne depuis 20 ans et auquel on refuserait de renouveler son passeport – périmé depuis 1999. M. Ndong-Bidyogo se serait de ce fait trouvé dans l'incapacité de faire proroger son permis de résidence et de travail en Espagne et aurait en outre perdu le bénéfice de la sécurité sociale. Comme le Comité l'a indiqué dans son observation n° 27 de 1999: «Pour que l'individu jouisse des droits garantis au paragraphe 2 de l'article 12, des obligations sont imposées tant à l'État dans lequel il réside qu'à l'État dont il est ressortissant. (...) La délivrance des passeports incombe normalement à l'État dont l'individu est ressortissant. Le refus d'un État de délivrer un passeport à un national qui réside à l'étranger ou d'en prolonger la validité peut priver l'individu de son droit de quitter le pays de résidence et d'aller ailleurs.»

E. Droit à l'égalité et droit à l'autodétermination (discrimination raciale)

44. Dans ses rapports précédents, le Représentant spécial s'est déclaré préoccupé, comme l'avaient fait ses prédécesseurs, par la discrimination que l'ethnie majoritaire, l'ethnie fang, exerce sur l'ethnie bubi, qui est majoritaire sur l'île de Bioko (où se trouve la capitale), et il a exhorté le Gouvernement à adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à tenir compte de la recommandation générale XXI (48) adoptée en 1996 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, de façon que le droit à l'autodétermination puisse être reconnu au peuple bubi, sans renoncer pour autant au droit à l'unité et à la souveraineté de l'État. Le Représentant spécial a par ailleurs reçu des plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire à l'encontre d'autres ethnies, comme les Ndowes et les Bissios (qui vivent sur la côte de la province de Río Muni), les Bengas (originaires des îles de Corisco et d'Elobeyes), les Annobonais (habitants de l'île d'Annobón) et ceux que l'on appelle les criollos ou «fernandinos» (descendants d'immigrants arrivés en Sierra Leone et dans d'autres pays voisins au cours des siècles).

45. Le Gouvernement a fait part au Représentant spécial, lorsqu'il s'est rendu dans le pays en novembre 2001, de sa décision d'adhérer à la Convention susmentionnée en 2002, au plus tard en mars. Le Représentant spécial se félicite de la nouvelle, espère qu'elle se concrétisera et invite les autorités à honorer les engagements que contient la Convention.

46. Les 2 et 3 avril 2001, le village de Batete, sur l'île de Bioko, a été le théâtre d'un grave incident: plusieurs habitants ont été roués de coups par un groupe d'une dizaine de soldats qui leur ont extorqué de l'argent, ont saccagé un certain nombre de maisons, passé à tabac le chef du village et son vice-président et insulté le délégué du Gouvernement en le traitant de «bubito» (diminutif de bubu), ont infligé des amendes et arrêté diverses personnes, dont le président du conseil.

47. Le Premier Ministre a indiqué au Représentant spécial qu'il avait fait procéder à une enquête minutieuse et qu'il était arrivé à la conclusion que des querelles d'amoureux entre certains protagonistes étaient à l'origine des faits. Quel que soit le motif, l'incident est grave, car les victimes n'ont pas été rétablies dans les divers droits auxquels il a été porté atteinte, et les responsables sont toujours impunis.

48. Diverses personnes ont fait état de leur inquiétude devant les harcèlements infligés en 2001 à des étrangers, appartenant en particulier à des pays d'Afrique occidentale (Camerounais, Nigériens, Gabonais, Ghanéens et Togolais), sous prétexte de tenter de retrouver des personnes se trouvant illégalement sur le territoire. À la suite de coups de filet organisés du 22 au 26 octobre, plus de 200 personnes ont été arrêtées. Un nouveau coup de filet a été organisé en mai. Le Ministre délégué à la sécurité a confirmé au Représentant spécial qu'il était procédé effectivement à de tels coups de filet, mais «seulement tous les six mois, et pas en permanence». Le Représentant spécial lance un appel pressant aux autorités afin d'éviter que ces mesures n'incitent à la xénophobie.

F. Droit d'association (et protection des organismes de défense des droits de l'homme)

49. Dans ses résolutions 2000/19 et 2001/22, la Commission a invité le Gouvernement à autoriser «sans aucune restriction injustifiée, l'enregistrement et la liberté d'action des organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme et des questions sociales» (par. 8 et 7, respectivement). Or la loi n° 1 de 1999 qui régit le fonctionnement des organisations non gouvernementales n'a toujours pas été modifiée pour tenir compte de celles qui s'occupent des droits de l'homme.

50. Le Gouvernement soutient que cette omission ne signifie pas que les organisations de défense des droits de l'homme sont interdites. Malheureusement, aucune n'est autorisée. Tout donne à penser qu'il existe des préventions mal dissimulées à l'égard de ces organisations. En effet, dans un rapport établi spécialement par le Gouvernement à l'intention du Représentant spécial, il est dit que «le pays n'a pas d'objection à l'égard des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme et autres questions sociales, mais avant qu'il accorde son autorisation, il lui faudra savoir en quoi consistent le projet et le budget qui y sera affecté afin d'être assuré que les organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme se consacrent effectivement à la défense de ces droits».

51. Le 11 mai 2001, la Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme a demandé au Gouvernement de Guinée équatoriale des renseignements sur cette question ainsi que sur la situation des organisations de défense des droits de l'homme qui avaient demandé par le passé à être reconnues et qui attendaient encore que les autorités examinent leur cas. Dans la communication qu'elle a adressée au Gouvernement, la Représentante spéciale

faisait état de ses préoccupations, disant que tous ces éléments empêchent l'instauration d'un dialogue franc sur les droits de l'homme au sein de la société civile.

52. Le seul syndicat du pays est l'«Organisation syndicale des petits exploitants agricoles», créée en 2000, qui est en fait, selon le Ministre du travail, une association d'entrepreneurs. Le Gouvernement a indiqué au Représentant spécial qu'il «mène une campagne d'information et de sensibilisation de tous les travailleurs afin d'encourager les travailleurs à constituer des syndicats au cours du premier trimestre 2002, avec le soutien institutionnel et technique du Gouvernement».

G. Liberté de la presse et droit à l'information

53. Bien que la liberté de la presse soit garantie par la loi, il n'y a pas de presse quotidienne. La seule revue qui sorte assez régulièrement est *La Gaceta*, qui paraît à peu près une fois par mois. Cet état de choses fait que l'accès à l'information du peuple guinéen est très limité.

54. Le Ministre de l'information a déclaré au Représentant spécial qu'il n'était plus interdit d'introduire des journaux étrangers dans le pays et que les passagers qui sont trouvés porteurs d'un journal étranger à la descente d'un avion ne sont plus inquiétés, comme c'était le cas jusqu'ici. Selon le Ministre, «il y a un certain nombre d'années, le citoyen trouvé en possession d'un journal étranger était passible de la prison. Aujourd'hui, sans que personne en ait donné l'ordre, la seule attitude des pouvoirs publics a mis fin à cet état de choses». Au cours de son séjour, le Représentant spécial a pu constater en effet qu'il existe au moins un magasin dans la capitale qui revend les journaux espagnols récupérés dans les avions. Ce fait est certes positif, mais ne suffit pas pour satisfaire la demande locale de presse étrangère puisqu'il n'existe pas d'organisme chargé de l'importation de la presse, ce que l'État pourrait encourager. Le Représentant spécial a demandé au Ministre depuis quand on n'arrêtait plus les gens trouvés en possession d'un journal, et le Ministre a répondu: «On ne peut pas dire depuis quand ni jusqu'à quand.»

55. Le Ministre a montré au Représentant spécial les décisions 06 et 07 du 20 septembre 1999, autorisant la parution de *La Opinión* et d'*El Tiempo*, respectivement. Il a confirmé que, comme l'avaient relevé le Représentant spécial et son prédécesseur dans leurs rapports, l'autorisation de parution de ces deux périodiques avait effectivement été ajournée ou retardée sans raison: «Lorsque je suis entré ici, j'ai trouvé des dossiers auxquels on n'avait pas touché depuis longtemps, comme celui-ci, d'*El Tiempo*. Un beau matin, nous avons décidé d'autoriser sa parution, sans en référer à quiconque, parce que les règles existent, et personne au Gouvernement ne nous a rien dit.»

56. Le Ministre a également dit au Représentant spécial que ses services se penchaient sur la demande d'autorisation d'un nouveau journal intitulé «*Liberación*», présentée en avril 2001. Après avoir quitté le pays, le Représentant spécial a appris que cette demande avait été rejetée parce que le nom du journal donnait à penser que les principes démocratiques n'étaient pas respectés. L'article 32 de la loi n° 13/1992 sur la liberté de presse et d'impression ne prévoit pas qu'une autorisation puisse être refusée en raison du nom de l'organe de presse.

57. Selon des renseignements communiqués au Représentant spécial, le 21 février 2001 le maire de Malabo, M. Gabriel Mba Bela, a ordonné la fermeture immédiate du siège de

l'Association équato-guinéenne de presse «jusqu'à nouvel avis». Il n'aurait pas donné d'explication de sa décision.

58. Le 6 juin 2001, le Représentant spécial et le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression ont transmis aux autorités une communication au sujet du cas de M. Pedro Nolasco Ndong, Président de l'Association équato-guinéenne de presse, qui avait été arrêté à l'aéroport de Malabo le 13 mai 2001 alors qu'il rentrait d'un séminaire organisé par l'UNESCO à l'occasion de la Journée internationale de la liberté de la presse. La police lui avait confisqué, sans lui donner d'explication, un rapport sur la liberté de la presse en Guinée équatoriale depuis 1991, toute la documentation distribuée au cours du séminaire et 100 dollars des États-Unis. Pedro Nolasco Ndong s'était adressé au Ministère de l'intérieur, à la Direction générale de la sécurité et au Ministère de l'information en demandant que les documents qui avaient été confisqués lui soient restitués, mais il semble qu'il n'ait encore rien récupéré.

59. Selon des informations parues dans la presse, le 12 juin 2001 le Directeur général de la sécurité nationale, Antonio Mba Nguema, a ordonné la fermeture de la station radio privée «Asonga», qui appartient à Teodoro Nguema Obiang Mangue, fils du Président, accusé d'avoir agi d'une manière non conforme à la politique du pays en propageant, dans des émissions diffusées sur une station radio qui lui appartenait, des informations mettant en danger des officiers généraux et destinées à semer l'agitation dans la population.

60. Le 27 juin 2001, M. Daniel Darío Martínez Ayecaba, rédacteur au journal *El Tiempo* s'est vu confisquer sa carte d'identité par trois militaires qui lui ont infligé une amende de 5 000 francs CFA. Comme il demandait pourquoi on lui prenait ses papiers, il s'est entendu répondre qu'il était «de ceux qui [écrivaient] des articles contre le Gouvernement pour semer le trouble». Au commissariat de police où il a porté plainte, on lui a dit qu'il s'agissait d'une affaire personnelle avec les militaires et que la police ne pouvait rien faire.

61. Après avoir fait l'acquisition d'un ordinateur, d'une presse et d'une machine à photocopier, comme l'avait suggéré le Représentant spécial, le Gouvernement a mis en service en 2000 une imprimerie officielle qui édite le *Journal officiel* dans lequel sont publiés les lois et les actes administratifs. L'imprimerie emploie huit personnes; 37 exemplaires ont été publiés entre janvier et novembre 2001, soit une moyenne d'à peu près un numéro par semaine. La périodicité et le tirage ne sont pas encore réguliers et dépendent de l'initiative ou de la demande des ministères, qui sont les principaux consommateurs. Il existe un poste de vente dans un hôtel de la capitale. Il y a encore matière à amélioration, mais on doit se féliciter de ce que les autorités aient pris conscience de l'importance de publier régulièrement les règles juridiques.

I.2 DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

A. Situation économique

62. Depuis 1995, la production de pétrole est en pleine expansion. Établie à 7 000 barils par jour cette année là, elle est estimée aujourd'hui à plus de 300 000, mais on ne dispose pas de chiffres officiels en la matière. Selon le Ministre du travail, «le secteur pétrolier représente 20 % de l'emploi formel et 97 % du PIB». Selon le *Rapport mondial sur le développement humain, 2001* du PNUD, le PIB par habitant est passé de 1 817 à 4 676 dollars É.-U. entre 1998 et 1999, soit un bond de 233 %.

63. Selon une mission du FMI effectuée en 2001, chargée d'examiner l'évolution de la situation économique et financière depuis 1999, la gestion des ressources pétrolières est toujours aussi peu transparente et les versements des entreprises pétrolières échappent toujours à l'impôt. Il n'a pas été donné suite aux recommandations formulées en 1999 visant à verser sur un compte unique ouvert auprès de la Banque des États d'Afrique centrale tous les fonds provenant du secteur pétrolier, dont beaucoup ont été transférés à l'étranger. La production de bois semble avoir baissé au cours de l'année dernière, mais elle reste à un taux élevé, supérieur de moitié au niveau de durabilité souhaitable selon le FMI.

64. À en juger par le *Rapport mondial sur le développement humain, 2001*, l'indicateur du développement humain concernant la Guinée équatoriale est passé de 131 à 110, dans le groupe des pays ayant un niveau de développement moyen. Le Représentant spécial avait fait ressortir dans son rapport précédent que le surcroît de richesse ne s'était pas traduit par un réel développement humain. Cette évolution se poursuit à un rythme alarmant puisque l'écart entre le PIB et l'indicateur du développement humain est passé de 4 à 31 points.

B. Droit à la santé

65. Selon le Ministre de la santé, le Gouvernement aurait beaucoup investi, depuis la fin 2000, dans le programme de santé rurale et de sécurité alimentaire, mais on ne pourra juger des résultats que dans quelques années. Des projets prévoyant le creusement de puits et la construction de latrines auraient été mis en œuvre avec l'aide de l'UNICEF. Un certain nombre d'entreprises privées procéderaient, en collaboration avec la Croix-Rouge nationale, à l'exécution d'un programme visant à améliorer la situation sanitaire des populations rurales.

66. Le Ministre a indiqué au Représentant spécial que la lutte contre le paludisme et le sida n'avait guère progressé, en dépit de l'existence de deux programmes dans ces domaines. Le taux de mortalité dû au paludisme reste élevé. Selon des études sur le sida, le taux de morbidité du VIH/sida est en hausse. Il est estimé à 7 %, et sa progression est l'une des plus rapides d'Afrique. Le Gouvernement serait en train de mettre au point des programmes d'éducation et de prévention axés sur des cours d'éducation sexuelle dans les écoles, la distribution de préservatifs et des campagnes de sensibilisation.

67. Les conditions sanitaires restent précaires dans une grande partie du pays. Sur les 300 postes de santé publique créés en 1983, 117 seulement sont encore en service et 89,8 % des cadres sanitaires sont concentrés dans les villes de Malabo et de Bata. Selon des sources gouvernementales, 1 million de dollars ont été consacrés à l'achat de médicaments. Selon des sources non gouvernementales, ces achats ont été effectués sans tenir compte des besoins en fonction de la fréquence des maladies, ni des installations existantes pour l'entreposage des produits, et bon nombre des médicaments n'ont pas pu être utilisés.

68. Dans le cadre d'un accord de coopération bilatérale conclu récemment avec le Gouvernement cubain, 150 professionnels cubains de la santé (personnel médical et paramédical) devraient être détachés dans le pays en vue d'améliorer les services de santé et d'ouvrir des centres de santé dans les campagnes. Si l'on ajoute ce chiffre aux 68 médecins nationaux et aux médecins nigériens, chinois et espagnols qui se trouvent dans le pays, on devrait arriver à un médecin pour 2 459 habitants. À la faveur de cet accord, l'Université de Guinée équatoriale est aujourd'hui dotée d'une faculté de médecine grâce à l'appui de Cuba, et quelque

80 jeunes Équato-Guinéens peuvent aller faire leurs études de médecine à Cuba. Selon des experts, grâce à ces initiatives la situation en matière de santé pourrait s'améliorer dans un avenir proche.

69. Selon ce qui a été dit au Représentant spécial, si des fonds sont prévus au budget, les divers ministères, dont le Ministère de la santé, ont de graves difficultés pour utiliser les fonds, qui restent bloqués dans les caisses de l'État. Le Représentant spécial invite instamment les autorités compétentes à revoir le système de décaissement des fonds pour permettre aux organismes publics d'exécuter les programmes comme il convient et en temps voulu.

C. Droit au travail

70. Selon des renseignements communiqués par le Ministre du travail, le secteur de l'emploi est un objectif prioritaire pour les autorités. L'expansion de l'extraction du pétrole suscite le retour des émigrants équato-guinéens et l'immigration de travailleurs étrangers, provoque l'exode rural et favorise une meilleure intégration de la femme au travail. La main-d'œuvre étrangère représente 20 % des personnes travaillant dans le secteur du pétrole. Les 80 % restants sont des Équato-Guinéens, au nombre de 4 000 à 7 000 sur une population active dans le secteur formel de plus de 30 000 Guinéens. Si l'on compte aussi la population rurale (qui représente 73 % de la population totale), en utilisant d'autres paramètres, la population active serait d'environ 150 000 personnes, toujours selon le Ministre du travail.

71. Le Gouvernement affirme qu'il s'efforce d'améliorer la souplesse du marché du travail afin de favoriser la conclusion de conventions collectives. Une mission de l'OIT s'est rendue dans le pays en avril 2001 pour étudier la réforme au droit du travail; les résultats de ces travaux n'étaient pas connus au moment du séjour du Rapporteur spécial en Guinée équatoriale.

72. Il est inquiétant de constater que les entreprises qui ont signé des conventions collectives continuent de percevoir une part très importante du salaire des travailleurs, qui pourrait aller jusqu'à 70 % à en croire certaines sources.

73. Au cours des dernières années, le Gouvernement a ratifié les conventions de l'OIT ci-après: la Convention concernant le travail forcé, n° 29, la Convention concernant l'abolition du travail forcé, n° 105, la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, n° 87, la Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, n° 98, la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, n° 111, et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, n° 182.

74. Le Représentant spécial se félicite des engagements du Gouvernement que représente la ratification de ces conventions, ainsi que de la signature du deuxième accord d'évaluation du Pacte national dans lequel «il est interdit aux entreprises d'exiger un document attestant de l'affiliation à un parti politique pour offrir un travail à quelqu'un». Le Représentant spécial invite instamment le Gouvernement à prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre le Pacte et pour que les opposants au régime qui ont été licenciés puissent retrouver leur travail ou soient réengagés en priorité. Tous les opposants ont affirmé que la carte de membre du parti au pouvoir continuait d'être indispensable pour être engagé, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé.

75. Le Représentant spécial tient également à souligner l'engagement pris par le Gouvernement au titre du deuxième accord d'évaluation du Pacte national d'ordonner aux comptables qui s'occupent de la rémunération des fonctionnaires de «cesser de servir de collecteurs de fonds pour quelque parti politique que ce soit». Il existe donc effectivement un impôt perçu au détriment des fonctionnaires qui sert à financer le parti au pouvoir. Le Représentant spécial forme des vœux pour que cet important engagement qui touche au droit au travail et aux libertés politiques soit honoré.

D. Droits de l'enfant

76. Le Représentant spécial se félicite de voir que la Guinée équatoriale a enfin présenté au Comité des droits de l'homme son premier rapport, achevé en mars 2001 et dont une copie lui a été remise au cours de son séjour en Guinée équatoriale.

77. Il est précisé dans l'introduction dudit rapport qu'un certain nombre de problèmes, comme celui des enfants privés de liberté et l'exploitation sexuelle des mineurs, ne sont pas abordés dans le rapport car on ne les rencontre pas dans le pays. Le Représentant spécial a pourtant vu à la gendarmerie de Bata des enfants privés de liberté qui partageaient une cellule avec des adultes, comme il l'a précisé dans la section consacrée au droit à la liberté de la personne. Le Représentant spécial invite instamment les autorités pénitentiaires et policières à respecter les dispositions du paragraphe b de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule: «Les États parties veillent à ce que ... nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. La détention ... doit ... n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible».

78. Dans le rapport présenté au Comité des droits de l'enfant, il est dit que «dans la société équato-guinéenne on considère encore, dans les familles, que donner une raclée aux enfants est une punition nécessaire et efficace» (par. 109). Par ailleurs, la pratique qui consiste à priver les enfants de liberté comme moyen de punition est préoccupante. Il faut voir une conséquence de la coutume aberrante qui veut qu'infliger un châtiment à un enfant soit une méthode d'éducation. Le Représentant spécial invite le Gouvernement à sensibiliser la population afin de «protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un des deux, de son ou ses représentants légaux, ou de toute autre personne à qui il est confié» (art. 19, par. 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant).

79. Le nombre de fillettes prostituées que l'on peut voir dans les rues de la capitale augmente de manière patente et provient de l'augmentation du nombre d'étrangers qui travaillent dans les bases pétrolifères. C'est ce qu'ont reconnu le Ministre de la santé et la Ministre des affaires sociales. Cette dernière a indiqué au Représentant spécial qu'elle avait l'intention de réaliser une étude en vue d'élaborer un plan d'action contre la prostitution des enfants, plan que le Représentant spécial encourage les autorités à mettre sur pied et à lancer dans les meilleurs délais.

80. Dans un rapport récent établi par le Ministère du travail et l'UNICEF, il est fait état des conditions préoccupantes dans lesquelles vivent plus de 150 mineurs béninois et nigériens exploités et astreints à des travaux forcés à Malabo et à Bata. Selon ce document, 50 à 60 fillettes

venues du Bénin, âgées de 8 à 16 ans, travaillent sur le marché de Malabo. Toutes sont issues de familles pauvres qui confient leurs enfants à des tiers en échange d'une somme d'argent et promettent de leur trouver un travail, ou de leur faire donner une instruction ou une formation professionnelle, ce qui n'est pas toujours le cas. Les enfants doivent accepter sous la menace de leurs parents ou de leurs tuteurs, qui leur confisquent leur passeport ou leurs pièces d'identité s'ils refusent. Les enfants ne parlent pas la langue du pays et ne reçoivent aucune instruction. Les jeunes Nigérianes, qui ont de 12 à 15 ans, se trouvent pour la plupart à Bata. Elles travaillent 12 heures par jour, sans salaire, jusqu'à l'âge de 18 ou 19 ans.

81. Selon le même rapport, dans tout le pays les enfants équato-guinéens travaillent durant de longues heures (tâches domestiques, travaux des champs ou petits métiers), ce qui peut compromettre leur instruction ou leur santé, ou leur développement physique et mental et leur épanouissement. Les autorités locales et les enseignants considèrent qu'il existe un lien entre le travail des enfants et le taux élevé d'absentéisme scolaire (19 % à peine des enfants qui intègrent l'école primaire achèvent le cycle primaire) et de redoublement (50,1 %).

E. Droit à l'éducation

82. Dans ses deux rapports précédents, le Représentant spécial s'était dit préoccupé par la faible proportion des dépenses publiques destinées à l'éducation (5,6 %), le début de scolarisation tardif et le taux élevé d'abandon scolaire, plus marqués chez les filles que chez les garçons.

83. Le Ministre de l'éducation a dit au Représentant spécial que les choses étaient en train de changer et que l'objectif prévu dans le cadre stratégique de développement de la Guinée équatoriale est d'affecter 15 % des recettes publiques à l'éducation, et que cet objectif était en passe d'être atteint puisque la part de l'éducation était de 17,8 % (soit 5,8 % pour les dépenses courantes et 12 % pour les investissements) dans le budget de 2001, et que la part des seuls investissements a été portée à 15 % dans le budget pour 2002. Ce complément de ressources permettra dans un délai de six mois de construire 250 écoles, dont chacune sera équipée de deux salles de classe, dans autant de villages (écoles qui viendront s'ajouter aux écoles construites par les entreprises forestières en guise d'impôt). Le Ministre a fait ressortir que «jusqu'en 2001, jamais la Guinée équatoriale n'avait affecté de telles sommes à l'éducation» et il s'est déclaré «le Ministre le plus chanceux étant donné les ressources humaines et financières dont il disposait».

84. Le Ministre a également indiqué qu'en juillet 2001, 1 400 nouveaux enseignants, maîtres du primaire pour la plupart, avaient été recrutés sur concours, ce qui représentait environ 50 % du personnel enseignant et devrait permettre de réduire de moitié le ratio professeurs/élèves, qui était de 67 pour l'année scolaire qui s'est achevée en juin 2001. De plus, afin d'améliorer le niveau des enseignants, qui est l'un des grands problèmes auxquels se heurte le pays, les autorités ont créé l'École universitaire de formation d'enseignants, d'où sont déjà sorties trois promotions. Autre grand problème auquel le Ministère a décidé de s'attaquer, avec l'aide de l'Espagne: la mise à jour du programme scolaire, qui date de 1987.

85. Par ailleurs, un projet d'enseignement au service du développement est en cours avec la collaboration de l'UNICEF. Le projet comporte deux objectifs, qui devraient être atteints, l'un en 1999, l'autre en 2003: porter de 50 à 70 % le pourcentage d'enfants qui achèvent les

deux premières années du cycle primaire, et de 9 à 18 % le pourcentage de fillettes qui achèvent la cinquième année du cycle primaire. Un autre projet a été lancé il y a 10 ans, toujours avec le concours de l'UNICEF, pour tenter de prévenir le problème de l'intégration scolaire tardive grâce à la mise en place de programmes d'éducation préscolaire non formelle (pour les 3 à 5 ans). Au total 900 maîtres seront affectés à ce projet.

86. Il n'existe pas de syndicat d'enseignants en Guinée équatoriale, et le Ministère n'en voit pas l'importance. Le Représentant spécial invite instamment le Ministère à revenir sur sa position afin que les enseignants puissent contribuer de manière démocratique à la satisfaction des grands besoins du pays en matière d'éducation et à la réalisation des objectifs importants que s'est fixés le Ministère en cette période particulièrement faste pour lui.

F. Condition de la femme

87. Contrairement au Ministre de l'éducation, la Ministre des affaires sociales et de la condition de la femme s'est déclarée préoccupée du fait que son Ministère, comme d'autres, n'est pas doté des fonds nécessaires pour pouvoir exercer ses activités: en novembre 2000, sa part du budget ne représentait que 0,23 % du budget de l'État, et les fonds qui lui étaient alloués n'étaient pas toujours débloqués pour les raisons indiquées à la section consacrée au droit à la santé.

88. Le Représentant spécial, comme l'ont fait ses prédécesseurs et comme l'a fait la Commission, recommande instamment de «mettre fin à la pratique de l'incarcération des femmes qui ne restituent pas leur dot lorsqu'elles se séparent de leur mari», pratique manifestement contraire à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et portant atteinte de manière flagrante à la dignité de la femme. Le Représentant spécial a précisé aux autorités qu'il ne s'agissait pas là d'une critique de l'institution de la dot en soi, mais de quelques-unes des conséquences néfastes qu'elle entraîne. Dans la section concernant le droit à la liberté de la personne, il est fait mention de plusieurs cas de femmes détenues au commissariat et à la prison de Bata parce qu'elles n'avaient pas remboursé leur dot; l'une d'entre elles avait été incarcérée trois jours avant l'arrivée du Représentant spécial. Le Gouvernement a indiqué au Représentant spécial que, par suite de la grâce accordée par le Président en 2001 à l'occasion de la nouvelle année, «le Gouvernement a donné instruction aux centres [de détention] de n'accepter aucun ordre de mise en détention pour des questions de dot. Quoi qu'il en soit, le Ministère de la justice et du culte, en collaboration avec le Ministère des affaires sociales et de la condition de la femme, tente d'apporter des modifications au droit civil coutumier de façon à éliminer les coutumes contraires à la loi et à garantir l'application effective du principe de l'interprétation de tout l'ordre juridique conformément à la Constitution». Le Représentant spécial invite le Gouvernement à prendre résolument toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune personne ne se trouve plus privée de liberté pour ne pas avoir restitué la dot.

89. Le Représentant spécial est également préoccupé par la mise en détention de femmes pour abandon du foyer, adultère ou défaut d'officialisation du statut de célibataire, dont il est fait état dans la section relative au droit à la liberté de la personne.

90. Dans ses rapports antérieurs, le Représentant spécial s'est déclaré préoccupé par d'autres formes de discrimination dont la femme est victime, attestées notamment par le fait que l'analphabétisme est trois fois plus élevé chez les femmes que chez les hommes et que

moitié moins de femmes que d'hommes accèdent à l'enseignement secondaire. Selon des renseignements officiels communiqués par le Ministère, cet état de choses ne s'est guère amélioré, pour des motifs d'ordre juridique (défaut d'harmonisation de la législation nationale par rapport aux instruments internationaux, ou application subsidiaire du Code civil espagnol de l'époque du franquisme, qui n'est pas favorable à la femme sur des questions importantes concernant son statut matrimonial) et coutumier (persistance de pratiques traditionnelles discriminatoires à l'égard de la femme, comme l'incarcération dont on vient de parler pour l'obliger à rembourser la dot, ou l'impossibilité d'accepter le partage de l'autorité entre les parents, dans le mariage et en dehors du mariage).

91. La participation de la femme à la vie sociale et à la vie publique reste minime. Sur les 43 membres du Gouvernement constitué en février 2001 – ministres d'État, ministres délégués, vice-ministres et secrétaires d'État –, on trouve trois femmes seulement, contre quatre dans le gouvernement précédent. La situation n'est pas meilleure à la Chambre des représentants où 5 sièges seulement sur 80 sont occupés par des femmes.

92. Selon des informations diffusées sur la chaîne de télévision nationale, une trentaine de prostituées auraient été violées en juin 2001 par des policiers de Malabo. Elles ont déposé plainte devant le Ministère des affaires sociales, affirmant que pendant plus d'une semaine elles avaient été sans arrêt victimes de harcèlement de la part des policiers – interpellation, viol, confiscation de leur argent.

II. SUPERVISION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE À LA GUINÉE ÉQUATORIALE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

A. Assistance technique fournie par la Commission européenne

93. Fin 2001, la Commission européenne a approuvé un projet d'un montant de trois millions d'euros, axé sur la promotion des droits de l'homme, la démocratisation et l'instauration de l'état de droit. Le projet, qui doit durer trois ans, comporte des activités concernant la sécurité juridique (publication du *Journal officiel*, codification des lois, harmonisation du droit national par rapport aux instruments internationaux), la Chambre des représentants (organisation de séminaires, dotation d'un système d'informatisation et de documentation) et la société civile (constitution de la société civile, création d'un réseau d'information et de communication, mise en place de structures destinées à favoriser le dialogue avec les autorités et la concertation entre les organisations de la société civile).

94. Plusieurs des objectifs du projet rejoignent des questions qui ont fait l'objet de recommandations de la part de la Commission, comme l'adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Représentant spécial recommande que d'autres recommandations soient également prises en compte lorsque certains aspects précis du projet seront mis en œuvre; par exemple, lorsqu'il s'agira des mesures visant à promouvoir la sécurité juridique, s'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour que l'interdiction des détentions arbitraires soit effective. De même, les activités prévues en ce qui concerne la société civile devraient aboutir à la création et à la reconnaissance officielle des organisations de défense des droits de l'homme.

95. La nouvelle selon laquelle la Commission européenne doit fermer ses bureaux en Guinée équatoriale en 2002 et devrait confier vraisemblablement le suivi du projet à son bureau situé au Gabon suscite des inquiétudes quant à l'issue du projet. Le Représentant spécial invite instamment la Commission européenne à adopter les mesures nécessaires pour faire face à cette contingence et pour faire en sorte, en particulier, que l'exécution du projet concoure à l'application des recommandations de la Commission des droits de l'homme.

B. Assistance technique fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement

96. Comme on l'a relevé dans le rapport précédent, le Gouvernement équato-guinéen a adopté en octobre 2000, sous les auspices du PNUD, un programme national de gouvernance composé de quatre sous-programmes dont l'un est consacré aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance. Les choses sont restées au point mort depuis la signature du programme, et la conférence qui devait se tenir en septembre 2001 pour faire le point des opérations n'a pas eu lieu.

C. Assistance technique fournie par le Gouvernement espagnol

97. Les grands axes de la coopération du Gouvernement espagnol sont l'éducation, la santé et la culture, comme on l'a relevé dans d'autres points du présent rapport. Il faut y ajouter des activités en faveur de la promotion des droits de la femme, comme une campagne de sensibilisation qui a eu lieu au cours du séjour du Représentant spécial.

98. Les autorités espagnoles ont indiqué au Représentant spécial que l'un de leurs objectifs était de contribuer à améliorer l'image du Gouvernement équato-guinéen, ce pourquoi elles incitent vivement celui-ci à respecter les droits de l'homme et à mettre en œuvre les recommandations de la Commission. Le Représentant spécial se félicite de cette position, mais exprime à nouveau ici sa préoccupation face aux contradictions qu'il peut y avoir entre l'amélioration de l'image du Gouvernement et le respect des droits de l'homme si ces objectifs sont présentés comme étant interdépendants, et il invite les autorités espagnoles à établir une différence plus nette entre les deux.

99. Diverses personnes ont dit leurs inquiétudes au Représentant spécial au sujet des changements apportés au deuxième semestre 2001 aux émissions destinées à la Guinée équatoriale qui étaient diffusées depuis près de 10 ans par Radio Exterior de España. Ces changements sont les suivants: mise à pied de la directrice (la journaliste Rafaela de la Torre, très connue dans le pays), réduction du temps de programmation et transformation du programme, qui n'est plus désormais destiné uniquement à la Guinée équatoriale mais à l'ensemble de l'Afrique, alors que, selon le nouveau directeur, il n'existe pas d'émissions dans d'autres langues parlées en Afrique que l'espagnol, et que rien de tel n'est envisagé. Radio Exterior de España était la principale source d'information de toute la population de Guinée équatoriale, et fonctionnaires, diplomates et hommes de la rue suivaient ses émissions avec un grand intérêt. Ces changements sont considérés comme graves étant donné la rareté des moyens d'informations existant en Guinée équatoriale, et vont à l'encontre de la coopération dans le domaine culturel.

100. Le Ministre de la justice a fait part au Représentant spécial de l'intention du Gouvernement de signer un accord avec le conseil de l'ordre des avocats de Madrid avant la fin de l'an 2001 car, selon lui, «l'exercice de la profession d'avocat pose des problèmes d'éthique que nous ne pouvons pas résoudre sans sa coopération».

D. Assistance technique fournie par le Gouvernement français

101. La coopération technique fournie par le Gouvernement français dans le domaine des droits de l'homme est axée en priorité sur la formation des membres des professions judiciaires. Quatre-vingts bourses sont accordées à cet effet par le Gouvernement français à des Équato-Guinéens pour venir suivre une formation en France. La France accorde également une aide en vue de la création en 2002 d'un institut de pratique judiciaire, qui sera chargé de la formation des magistrats et des auxiliaires de justice. Elle finance en outre le détachement au Ministère de la justice d'un conseiller français qui a pour mission de donner des avis au Ministre au sujet de la réforme du Ministère et, d'une manière générale, du système judiciaire, y compris la création de la charge de défenseur du peuple.

102. En octobre 2001, dans le cadre des activités d'assistance technique, un magistrat français a été détaché pendant une semaine pour dégager les problèmes que pose la codification des lois. Cette initiative entraine dans le cadre de la décision prise au printemps 2001 de créer une commission nationale de codification, composée de six sous-commissions – en matière civile, pénale, commerciale, familiale, coutumière et environnementale.

103. Deux coopérants français sont attachés à la gendarmerie de Bata; ils travaillent à promouvoir l'instauration de l'état de droit. Ils sont particulièrement bien placés pour faire avancer la mise en œuvre des recommandations de la Commission, en particulier celles qui touchent au droit à la liberté et à l'intégrité physique des personnes et à l'équité de la procédure. Le Représentant spécial a fait part de ses inquiétudes sur ces points à l'Ambassadeur de France en Guinée, qui partageait son sentiment.

III. AIDE AU HAUT-COMMISSARIAT ET AU GOUVERNEMENT EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT

104. Dans ses rapports précédents, le Représentant spécial disait que «pour être bénéfique, l'assistance technique que [la communauté internationale] peut apporter à la Guinée équatoriale doit être subordonnée à la mise en œuvre, dans un délai raisonnable, des recommandations formulées à plusieurs reprises par la Commission des droits de l'homme, qui ne requièrent pas une assistance technique pour être exécutées (...), car il suffit simplement pour cela que le Gouvernement le décide et qu'il mette en place des mécanismes visant à contrôler l'application de cette décision» (E/CN.4/2001/38, par. 113).

105. En application de ce principe, et grâce à ses échanges de vues avec les autorités, le Représentant spécial a, au cours de son séjour dans le pays, dressé la liste d'un certain nombre de mesures immédiates que le Gouvernement s'est montré prêt prendre avant la fin du premier trimestre 2002. Ces mesures sont les suivantes: a) adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; b) adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; c) rappeler à

tous les fonctionnaires compétents la nécessité d'appliquer intégralement les règles internationales et nationales concernant l'incarcération des personnes, afin de garantir en particulier que nul ne soit privé de liberté sans mandat judiciaire; améliorer les installations des centres de détention afin, notamment, que tous ces centres soient dotés de services sanitaires décentes et hygiéniques; e) déposer devant le Parlement un projet de loi garantissant que les civils seront jugés exclusivement par des tribunaux civils; f) donner un caractère officiel à la décision du Gouvernement prévoyant que, conformément à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la prison pour dettes est interdite, y compris en ce qui concerne la dot que les femmes qui divorcent sont tenues de rembourser.

106. Le Gouvernement et le Représentant spécial ont reconnu qu'il y avait intérêt à déterminer avant l'ouverture de la cinquante-huitième session de la Commission en mars 2002, l'état d'avancement de ces mesures afin d'en vérifier l'application et d'adopter les dispositions nécessaires pour les mettre véritablement en œuvre, le cas échéant.

107. Afin d'améliorer ou de compléter ces efforts, le Représentant spécial a recommandé en novembre 2001 au Haut-Commissariat d'offrir une assistance technique à la Guinée équatoriale en dépêchant dans le pays, pour une semaine environ, une ou plusieurs personnes spécialisées dans les questions qui touchent à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les techniques d'enquête policière et judiciaire ne faisant pas appel à la torture et à de mauvais traitements et les tribunaux militaires, chargées d'organiser des cours ou séminaires à l'intention des fonctionnaires intéressés et des citoyens, en vue d'aider les autorités et la population à respecter les droits visés ci-dessus dans la pratique. Par ailleurs, le Représentant spécial a recommandé au Gouvernement de donner suite à l'invitation à se rendre dans le pays, qu'il avait adressée au Rapporteur spécial sur la question de la torture et au Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs, et l'indépendance des avocats.

108. Le Haut-Commissariat s'est donc attelé à la tâche afin que ce projet puisse être exécuté au premier trimestre 2002. Les résultats de cette expérience serviront de test pour la réalisation de projets d'assistance technique ultérieurs fondés sur la volonté du Gouvernement d'appliquer expressément les recommandations concrètes formulées par la Commission.

109. Pour le Représentant spécial, les mesures ci-dessus pourraient être un bon moyen de s'acheminer vers l'élaboration par le Gouvernement, avec la participation des membres de la société et selon les critères élaborés à cet égard par l'Organisation des Nations Unies, d'un plan d'action national en matière de droits de l'homme fondé sur les recommandations adressées à la Guinée équatoriale par la Commission, accompagné de l'assistance technique nécessaire pour contribuer à son exécution.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

110. Les activités de surveillance de la Commission sur la situation inquiétante des droits de l'homme en Guinée équatoriale depuis 1976 ont abouti, en 2001, à la mise en œuvre d'un certain nombre de recommandations formulées par la Commission qui ne requièrent pas une assistance technique pour être exécutées (comme la mise en place d'une imprimerie officielle pour la publication des lois, l'aménagement de services sanitaires dans l'une des prisons où il n'en existait pas, la cessation de la pratique qui consiste à inquiéter les personnes qui entrent

dans le pays en possession de journaux étrangers) et de l'annonce de la décision du Gouvernement de mettre en œuvre d'autres recommandations analogues au cours du premier trimestre 2002 (comme adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'adoption de mesures visant à empêcher les détentions arbitraires, l'interdiction pour les tribunaux militaires de juger des civils, l'amélioration des conditions sanitaires dans d'autres centres de détention et l'interdiction de la prison pour dettes, notamment pour les femmes divorcées qui ne remboursent pas leur dot).

111. Sur la recommandation du Représentant spécial, le Haut-Commissariat a décidé de mettre en place un projet d'assistance technique destiné à consolider la situation, qui consiste à envoyer en Guinée équatoriale, au premier trimestre 2002, un groupe d'experts qui sera chargé d'étudier plus avant, avec les autorités et la société équato-guinéenne, la question de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, les méthodes d'enquête judiciaire qui ne font pas appel à la torture et des tribunaux pénaux militaires. À partir de cette expérience, on pourra dégager des critères qui serviront à concevoir d'autres projets d'assistance technique en vue de l'élaboration d'un plan d'action national en matière de droits de l'homme fondé sur d'autres recommandations de la Commission.

112. Ces autres recommandations, qui sont exposées en détail dans les rapports précédents du Représentant spécial (E/CN.4/2000/40, par. 130 à 146, et E/CN.4/2001/38, par. 114 à 122), ne sont pas reproduites ici faute de place, mais peuvent se résumer à ce qui suit: prévenir et sanctionner les détentions arbitraires et la torture; encourager la liberté d'expression et la liberté de la presse; lever les barrages militaires à l'intérieur du pays; garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire; codifier les lois; venir à bout de la discrimination à l'égard des femmes; encourager le pluralisme politique, culturel et racial et répondre aux besoins élémentaires en matière d'alimentation, de logement, de santé, d'éducation et de travail, en accordant une attention particulière aux droits des enfants.

113. Le Représentant spécial estime nécessaire de lancer un appel urgent à propos de certains aspects de ces recommandations et en particulier en ce qui concerne les conditions de détention. Le Représentant spécial demande à cet égard aux autorités de tenir des registres réguliers des entrées et sorties des détenus; de renoncer à la torture; de cesser d'utiliser les taudis que sont les baraquements de la gendarmerie militaire de Bata comme centre de détention de civils, ou de toute autre personne; d'améliorer les installations sanitaires de tous les centres de détention en général et d'en doter en particulier les commissariats de Malabo et de Bata; d'enlever aux militaires la gestion des centres de détention; de cesser d'emprisonner des mineurs; d'interdire les détentions «sur ordre de l'autorité», «pour insulte à l'autorité», ou «pour le compte» d'entreprises multinationales; de ne pas laisser les menottes aux prisonniers en permanence; de s'abstenir d'employer les détenus à leur service comme main-d'œuvre gratuite; de cesser de forcer les détenus à effectuer des travaux non rémunérés et d'encourager à rémunérer le travail volontaire; de prévenir le «lavage de cerveau» des détenus; et de ne pas permettre la libération de personnes détenues sur mandat d'arrêt des autorités judiciaires sur ordre d'un fonctionnaire ou d'un militaire. Toutes ces recommandations peuvent être adoptées directement et immédiatement par le Gouvernement, et ne nécessitent pas de mesures spéciales d'assistance technique.

114. Des mesures plus complexes sont nécessaires pour empêcher que les femmes continuent d'être incarcérées pour abandon du foyer, non-officialisation du statut de célibataire, ou adultère;

garantir que les enquêtes pénales soient confiées aux autorités judiciaires et non aux militaires; empêcher que le Congrès se transforme en tribunal populaire, qui ne respecte pas les garanties d'une procédure équitable; faire face à la prostitution des enfants qui ne cesse de se développer; ne pas céder à la xénophobie à l'égard des immigrants venus des pays voisins. Le Représentant spécial invite instamment le Gouvernement à adopter des politiques visant à faire face à ces problèmes rapidement et comme il convient.

115. Le Représentant spécial réitère l'appel lancé à tous les organismes qui coopèrent avec la Guinée équatoriale et aux entreprises multinationales implantées dans le pays pour tenir compte, dans leurs programmes et activités, des recommandations formulées par la Commission par la voix du Représentant spécial et du Haut-Commissariat.

116. Le Représentant spécial invite à nouveau les autorités à donner suite à la proposition des opposants au régime en exil visant à instaurer un dialogue politique en vue d'élaborer un projet qui permette de garantir le respect de la démocratie et des droits de l'homme, et recommande également à la Commission de se montrer prête à contribuer à ce processus pour les aspects qui sont légitimement à sa portée, si les parties le jugent utile.

117. Le Représentant spécial note avec préoccupation que certaines mesures arbitraires adoptées à l'échelon international face aux actes terroristes abjects du 11 septembre 2001 ont été reprises par la Guinée équatoriale pour justifier des violations des droits de l'homme. Il invite donc instamment la Commission et le Gouvernement à réaffirmer les obligations internationales relatives au respect et à la protection des droits de l'homme et à lutter énergiquement contre la tentation de violer les droits de l'homme pour assurer la sécurité qui risque de compromettre l'exécution de ces obligations.

118. Pour toutes les raisons qui précèdent, le Représentant spécial recommande à la Commission de maintenir et de réaffirmer la décision qu'elle a prise il y a 26 ans de continuer de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, afin que les recommandations maintes fois adressées aux autorités équato-guinéennes par la Commission soient mises en œuvre. Il faut à cet effet prévoir un nouveau mandat de représentant spécial qui serait chargé de suivre la situation des droits de l'homme et de superviser l'assistance technique fournie au pays; il faut aussi que la Commission adopte les mesures additionnelles qu'elle jugera appropriées pour garantir l'exécution de ce mandat et le respect par la Guinée équatoriale de ses obligations internationales.
